



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LETTRE D'INFO – COVID-19 N°14

13 mai 2020

Madame, Monsieur,

Avec la promulgation de la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire, s'ouvre une nouvelle période, celle d'une liberté raisonnable d'aller et venir dans nos bassins de vie dans la limite du département et/ou de 100km, celle de profiter à nouveau de nos commerces de proximité, de lieux de vie comme les musées et bibliothèques, de reprendre pour beaucoup une activité professionnelle, en respectant bien entendu les gestes élémentaires de protection qui sont des réflexes pour un certain temps.

Certes, cette liberté n'est pas encore complète. Il faudra encore attendre pour fréquenter à nouveau les équipements sportifs, les cafés et restaurants mais cette période de sortie du confinement qui s'est ouverte ce lundi est déterminante dans notre combat collectif contre la pandémie.

Elle est déterminante car, si le confinement a permis de casser la dynamique de la contagion, nous déplorons à ce jour plus de 160 décès liés au COVID-19 dans le département. En l'absence à brève échéance de vaccin ou de solution curative, il nous faut désormais apprendre à vivre avec la présence du virus, en maintenant la distanciation, en portant quand cela est nécessaire un masque, pour éviter à tout prix une reprise de la propagation qui pourrait se révéler encore plus dévastatrice.

La mobilisation continue :

- pour que les meusiens puissent, où qu'ils habitent et quelle que soit leur situation bénéficier de masques. Nous nous y employons avec les élus locaux ;
- pour que, à l'apparition des premiers symptômes, des tests viraux viennent immédiatement détecter la maladie.

Avec l'ARS, les médecins traitants et la CPAM, une vaste campagne débute pour assurer cette mission essentielle de détection, traçage et isolement qui doit nous permettre d'éviter une nouvelle période de confinement généralisé et ainsi d'envisager l'avenir avec confiance.

Ne baissons pas la garde !

Alexandre ROCHATTE  
Préfet de la Meuse

### INFORMATIONS IMPORTANTES

#### **Campagnes de tests en établissements médico-sociaux et structures collectives d'hébergement**

Depuis mi-avril 2020, les établissements médico-sociaux (en particulier les EHPAD) ainsi que les structures collectives d'hébergement font l'objet d'une campagne de tests de dépistage RT-PCR.

Les tests ont été proposés aux personnel et résidents.

A ce jour, les campagnes de tests ont concerné une vingtaine d'établissements, représentant plus de 1 300 résidents et 1 200 agents.

**Retrouvez sur le site du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) les informations sur la crise du Coronavirus en France :**

- les données sur la maladie ;
- les conséquences sur votre santé et votre vie quotidienne ;
- les bonnes pratiques ;
- les mesures gouvernementales prises pour vous aider ;
- les modalités de déconfinement.

## Informations des collectivités locales

### CONTRIBUTION DE L'ÉTAT À L'ACHAT DE MASQUES PAR LES COLLECTIVITÉS

Le Premier Ministre, lors de son allocution du 28 avril, a annoncé la prise en charge par l'État de 50 % du coût des masques achetés par les collectivités territoriales (communes, département), ainsi que leurs EPCI et groupements, et ce dans la limite d'un prix de référence.

Sont éligibles au remboursement les achats de masques à usage sanitaire et les masques à usages non sanitaires tels qu'ils sont visés dans l'arrêté interministériel du 07 mai relatif à l'application du taux réduit de la taxe de la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid 19 (JO du 08 mai 2020).

La participation de l'État s'élève à 50 % de la part du prix TTC restant à la charge de la collectivité, déduction faite de toute autre aide perçue par ailleurs, et dans la limite du prix unitaire ci-dessous, hors frais annexes (port, etc.) :

- masque à usage unique : 0,84 €
- masque réutilisable : 2,00 €

Une circulaire a été transmise aux maires ce jour. Pour bénéficier de cette aide, les justificatifs énoncés ci-après doivent être fournis :

- bons de commande, dont la date sera comprise entre le 13 avril et le 1<sup>er</sup> juin 2020, au nom de la collectivité, ou tout autre document justificatif attestant de la date et de la réalité de l'achat ;
- état récapitulatif des achats de masques effectués et des remboursements demandés, en faisant apparaître les autres aides perçues, signé par l'exécutif.

Les pièces justificatives sont à envoyer à [pref-finances-locales@meuse.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@meuse.gouv.fr)

### DOTATION PARTICULIERE ELU LOCAL (DPEL) LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE N° 2020-473 DU 25 AVRIL 2020

Dans la lettre d'info covid 19 n° 8 du 10 avril 2020, je vous informai du montant de la DPEL 2020 au niveau départemental et du nombre de communes éligibles à cette dotation.

L'amendement proposé par le Sénateur Franck Menonville, adopté, la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 a augmenté de 8 millions d'euros le montant de la DPEL.

Ainsi, en Meuse, la DPEL a progressé de 150 144 € (+ 7,7%) par rapport à la dotation initiale 2020. Sur les 392 communes éligibles, 243 bénéficieront du doublement (6 060 €) et 116 de la majoration de 50 % (4 550 €), soit 359 communes dont la dotation sera bonifiée.

Le montant attribué à chaque commune est disponible sur le site de la DGCL : [http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations\\_en\\_ligne.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php)

Ce montant est donné à titre indicatif, seule la publication au JO vaut notification officielle.

Pour plus de renseignement : [pref-finances-locales@meuse.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@meuse.gouv.fr)

### RÉOUVERTURE DES MUSÉES ET MONUMENTS

Le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complète le cadre juridique de l'ouverture au public des musées et monuments durant cette période :

- A compter du 11 mai, l'ouverture de tout monument ou musée, quel qu'en soit le propriétaire, est subordonnée à l'autorisation expresse préalable du préfet du département, après avis du maire de la commune dans laquelle le musée ou le monument se trouve situé, quel qu'en soit le propriétaire, y compris l'État ;

- peuvent rouvrir uniquement les musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible d'inciter à des déplacements significatifs de population ;

- Aucune règle de jauge n'est fixée pour la réouverture, ce qui n'interdit pas aux responsables des musées et monuments d'en fixer au cas par cas si cette méthode leur paraît adaptée pour préserver la santé des visiteurs. Quant à l'interdiction des regroupements de plus de 10 personnes, elle ne s'applique pas à toute situation de visite d'un monument ou d'un musée, mais seulement aux visites de groupes, y compris scolaires, dans les monuments et musées, puisque ce type de visites implique a priori une proximité physique des visiteurs autour de la personne qui effectue la visite.

## Questions réponses

*Vous trouverez ci-après des réponses aux questions les plus souvent posées au standard de la préfecture.*

### **Les affouages sont-ils de nouveau autorisés en forêt ?**

Oui, les affouages sont autorisés en forêt. Afin d'appliquer les règles sanitaires, il convient de consulter les fiches conseils métiers dédiées sur le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protoger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs#agriculture>

### **Quels sont les déplacements autorisés désormais ?**

À partir du 11 mai 2020, la France rentre dans une période de sortie progressive du confinement. Celle-ci implique une modification des restrictions de déplacement en vigueur depuis le 17 mars.

Tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- 1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
- 3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;
- 5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- 6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- 7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**Les personnes qui se déplacent pour l'un des motifs prévus ci-dessus doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'une déclaration indiquant le motif du déplacement accompagnée, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence.**

La déclaration de déplacement en dehors de son département et à plus de 100km de sa résidence est téléchargeable ci-dessous :

<http://www.meuse.gouv.fr/content/download/18705/119119/file/Attestation%20de%20d%C3%A9placement%20en%20dehors%20de%20son%20d%C3%A9partement%20et%20%C3%A0%20plus%20de%20100km%20de%20sa%20r%C3%A9sidence.pdf>

Une version numérique à générer en ligne est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur :

[https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement?fbclid=IwAR1VF0pGyuq9b4nnht82iq4S6tnUnlxtO-In5\\_e6j9G58GildyY79JDbMA](https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement?fbclid=IwAR1VF0pGyuq9b4nnht82iq4S6tnUnlxtO-In5_e6j9G58GildyY79JDbMA)

La déclaration est donc exigée lorsque le déplacement conduit à la fois à sortir :

- d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 km autour du lieu de résidence (la distance de 100 km est calculée «à vol d'oiseau»),
- du département.

Il n'est pas nécessaire de se munir de la déclaration :

- pour les déplacements de plus de 100 km effectués au sein de son département de résidence.
- pour les déplacements en dehors du département de résidence, dans la limite de 100km.

### **Comment calculer facilement un rayon de 100 km autour de chez vous**

Le déconfinement va être progressif en France à partir du 11 mai, avec dans un premier temps, des déplacements limités à 100km autour du domicile. Au-delà, il faudra justifier d'une raison impérieuse professionnelle ou familiale.

Plusieurs sites mettent désormais en place une option pour se rendre compte de ce que représente le rayon de 100 km autour de sa position. Mappy.com propose une solution simple et rapide avec carte spécialement conçue pour l'occasion, et très simple d'utilisation. Retrouvez-la sur : <https://fr.mappy.com/confinement>

### **Puis-je reprendre une activité physique ?**

Le ministère des Sports a publié 4 guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives en métropole et Outre-mer dans le respect des règles sanitaires.

Pendant le confinement, et quoique limitée, la pratique d'une activité physique est restée possible à titre dérogatoire. Elle est aussi entrée dans le quotidien de beaucoup de Français à domicile. « Cette crise sanitaire a permis de souligner l'importance de l'activité physique en matière de santé publique », rappelle la ministre des Sports, Roxana MARACINEANU. Alors que s'ouvre une première phase de déconfinement à partir du 11 mai et jusqu'au 2 juin, j'ai proposé que les Français puissent à nouveau pratiquer des activités physiques et sportives de manière individuelle et en extérieur uniquement. C'est un premier pas vers un retour à une vie sociale qui doit s'effectuer avec prudence. Il va permettre progressivement à chacune et chacun de reprendre son sport, sa passion, seul ou avec l'aide de son club. »

Réalisés avec le concours des fédérations sportives, de l'ANDES, de l'ANDIISS, de l'INSEP, de l'Agence nationale du Sport, du CNOSF et du CPSF, ces guides ont pour objectif de faire des recommandations sanitaires pour accompagner les sportifs amateurs, les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels dans leur manière de pratiquer leur sport durant cette nouvelle phase. Ils sont également un outil d'aide précieux à la décision pour les gestionnaires d'installations sportives publiques ou privées.

- [Guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive](#)
- [Guide d'accompagnement des sportifs de haut niveau et professionnels](#)
- [Guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aquatiques et espaces de baignade naturels](#)
- [Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives](#)

Sur les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique, une distanciation physique spécifique entre les pratiquants reste une condition indispensable à la pratique de l'activité physique : 10 mètres minimum entre deux personnes pour les activités du vélo et du jogging et une distance physique suffisante d'environ 4m<sup>2</sup> pour les activités en plein air type tennis, yoga, fitness par exemple. Ces activités devront se faire uniquement en extérieur, dans une limite de distance du domicile inférieure à 100 km et en limitant les rassemblements à 10 personnes maximum.

Les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes du ministère des Sports (élite, sénior et relève) et les sportifs professionnels, pour qui le sport est soit l'activité principale, soit le métier, bénéficient d'aménagements à cette doctrine. Ils sont notamment autorisés à reprendre une activité dans tous les équipements sportifs accessibles, ceux en plein air comme les enceintes fermées. Par ailleurs, leur activité s'apparentant à une activité professionnelle, le seuil des 10 personnes maximum autorisé ne s'appliquera pas. Enfin, ils seront autorisés à s'éloigner à plus de 100 km de leur domicile pour la pratique de leur activité sportive (munis d'une attestation).

## CONTACTS UTILES

### Pour tous :

S'informer sur le coronavirus : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ou appeler le numéro vert 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**

### Pour les entreprises, salariés, artisans, commerçants :

Numéro vert pour répondre aux questions des entreprises et salariés : **0 806 000 126**

Numéro vert de la Chambre de commerce et d'industrie : **09 71 00 96 90**

Numéro vert de la Chambre des métiers et de l'artisanat : **09 86 87 93 70**

En ligne une plateforme unique est disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

### Pour les Français à l'étranger :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/>

Le centre de crise et de soutien du Ministère des Affaires Etrangères vous répond et vous conseille 24h/24h et 7j/7 au : **01 53 59 11 00** (appel non surtaxé).

### Contacter la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : [pref-covid19@meuse.gouv.fr](mailto:pref-covid19@meuse.gouv.fr)

Nous écrire à propos de la garde des enfants des personnels soignants : [pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr](mailto:pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr)

Nous suivre et vous informer sur [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

@Préfet55 - Préfet de la Meuse



Directeur de la Publication : Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse

**Retrouvez ci-dessous le tableau de synthèse des principales autorisations et restrictions :**

	Avant le 11 mai	11 mai au 1 <sup>er</sup> juin		Perspectives après le 2 juin
		Départements à circulation épidémique élevée	Départements à circulation épidémique faible	
<b>Vie sociale et activités</b>				
Rassemblements de plus de 10 personnes	Interdits	Interdits		A définir fin mai
Grands événements de plus de 5000 personnes	Interdits	Interdits jusqu'au 31 août		
Colonies de vacances, camps, etc.	Fermés	Fermés		A définir fin mai
Forêts	Fermées	Ouvertes		
Parcs et jardins	Fermés	Fermés	Ouverts	Ouverture en fonction de la circulation de l'épidémie dans le département
Plages, lacs et centres nautiques	Fermés	Fermés <sup>83</sup>		A définir fin mai
Salles de sport, des fêtes et polyvalentes	Fermées	Fermées		
Cinémas et théâtres	Fermés	Fermés		
Médiathèques et bibliothèques	Fermées	Ouvertes <sup>84</sup>		
Musées et monuments, parcs zoologiques	Fermés	Fermés <sup>85</sup>		A définir fin mai
Lieux de cultes	Ouverts sans cérémonie	Ouverts sans cérémonie		
Mariages et cérémonies	Reportés sauf urgence	Reportés sauf urgence		
Cimetières	Fermés	Ouverts		
Cérémonies funéraires	Moins de 20 personnes	Moins de 20 personnes		A définir fin mai

Déplacements			
Dans l'espace public	Interdits, sauf dérogation	Autorisés <i>Masque recommandé</i>	
En transports en commun	Interdits, sauf dérogation	Autorisés <i>Masque obligatoire</i>	A définir fin mai
Longue distance (>100 km en cas de sortie du département de résidence)	Interdits, sauf dérogation	Limités aux motifs impérieux familiaux et professionnels <i>Attestation</i>	A définir fin mai

<sup>83</sup> Sauf décision contraire du préfet sur proposition du maire.

<sup>84</sup> Sauf décision contraire du préfet.

<sup>85</sup> Sauf décision contraire du préfet après avis du maire et du gestionnaire de l'établissement.

Transports			
Transports en commun urbain	Offre réduite Uniquement pour déplacements autorisés	En heure de pointe, réservés aux déplacements domicile-travail, scolaires et visites médicales <i>Masque obligatoire</i>	
Transports inter-régionaux	Offre réduite Uniquement pour déplacements autorisés	Offre réduite Réservés aux motifs impérieux professionnels et familiaux <i>Masque obligatoire</i>	A définir fin mai
Avions			
Taxi / VTC	Uniquement pour déplacements autorisés	Limitation du nombre de passagers <i>Masque obligatoire pour les passagers</i>	

Commerces			
Commerces (hors marchés en plein air, bars, restaurants, etc.) et centres commerciaux < 40 000 m <sup>2</sup>	Uniquement commerces de première nécessité	Ouverts <i>Masque recommandé personnels et clients lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties. Possibilité pour un commerçant d'imposer le port du masque</i>	
Marchés en plein air	Interdiction avec possibilité d'ouverture par le préfet si respect des règles sanitaires	Ouverts <sup>86</sup>	
Centres commerciaux > 40 000 m <sup>2</sup>	Fermés	Fermeture possible par le préfet en cas de zone de chalandise importante	A définir fin mai
Coiffeurs, instituts de beauté, etc.	Fermés	Ouverts <i>Sous réserve du respect des guides sanitaires spécifiques</i>	
Bars, cafés, restaurants	Fermés	Fermés	A définir fin mai

Ecoles et crèches				
Maternelles	Fermées	Ouvertes Limite de 15 élèves par classe Volontariat		
Elementaires	Fermées	<i>Masques obligatoires pour le personnel et pour les enfants en cas de symptômes</i> <i>Masques mis à disposition des enfants à partir de 6 ans</i>		
Collèges	Fermés	Fermés	Ouverts (6 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> ) Limite de 15 élèves par classe Volontariat <i>Masques obligatoires</i>	Ouverture en fonction de la circulation de l'épidémie dans le département
Lycées	Fermés	Fermés		Décision fin mai sur l'ouverture début juin, en commençant par les lycées professionnels

<sup>86</sup> Sauf décision contraire du préfet.

Crèches	Accueil des enfants de personnels prioritaires, organisation par groupe de 10 enfants maximum	Ouvertes Organisation par groupe de 10 enfants maximum <i>Masques obligatoires pour les personnels</i>
---------	---	--

Sports			
Sports individuels à l'extérieur	Interdits, sauf activité physique à moins de 1km, pendant moins d'1h	Autorisés	
Sports individuels à l'intérieur (gymnases, piscines, etc.)	Interdits	Interdits	A définir fin mai
Sports collectifs et de contact	Interdits	Interdits <i>Liste établie par le ministère</i>	
Sports collectifs professionnels	Interdits	Interdits <i>Fin de la saison 2019 / 2020</i>	